

Contester une obligation de quitter le territoire français, la procédure !

Sommaire

Introduction

1

I. Refus de titre de séjour assorti d'une OQTF et délai de départ volontaire ou OQTF avec délai de départ volontaire

3

A. Délai de recours

3

B. Présentation de la requête

4

C. Tribunal compétent

5

D. Avocat et aide juridictionnelle

5

E. Instruction et audience

6

II. Refus de titre de séjour assorti d'une OQTF sans délai ou OQTF sans délai

8

A. Délai de recours

8

B. Présentation de la requête

8

C. Tribunal compétent

9

D. Avocat et aide juridictionnelle

9

E. Instruction et audience

9

III. Placement en rétention ou assignation à résidence

10

A. Cas de la notification simultanée de l'OQTF sans délai et de la décision de placement en rétention

10

B. Cas de la notification d'une décision de placement en rétention ou d'assignation à résidence alors qu'une requête en annulation de l'OQTF et des décisions annexes a déjà été enregistrée

12

C. Cas d'une personne qui s'était contentée de déposer une demande d'aide juridictionnelle, mais n'avait pas introduit de recours, même sommaire

13

D. Cas d'une personne placée en centre de rétention sans avoir introduit de recours contre la décision d'OQTF, ni avoir sollicité l'aide juridictionnelle

13

IV. Arguments et moyens

15

A. Recours contre le refus, le non-renouvellement ou le retrait du titre de séjour

15

B. Arguments spécifiques à soulever contre l'OQTF

17

C. Arguments spécifiques à la décision relative au délai de départ volontaire

19

D. Arguments spécifiques à la fixation du pays de renvoi

20

E. Moyens propres à l'interdiction de retour sur le territoire français

21

F. Moyens spécifiques à la décision de placement en centre de rétention

22

G. Demande d'injonction et d'astreinte

22

V. Suites du jugement

23

A. Jugement

23

B. Appel

24

C. Non-exécution de l'obligation de quitter le territoire français

24

Annexes

25

1. Modèle de recours contre une décision de refus de séjour assortie d'OQTF avec délai de départ volontaire et le cas échéant IRTF

26

2. Modèle de recours sommaire contre une OQTF sans délai de départ volontaire avec ou sans placement en rétention administrative ou assignation à résidence

34

3. Recours contre une OQTF sans délai de départ volontaire (suite du recours sommaire de l'annexe 2) avec ou sans placement en rétention administrative ou assignation à résidence

36

Contester une obligation de quitter le territoire français, la procédure !

Introduction

La présente note faite suite à la note pratique « *Que faire après une obligation de quitter le territoire français ou une interdiction d'y revenir ? Le point après la loi du 16 juin 2011 relative à l'immigration* » publiée en juillet 2011⁽¹⁾.

Elle précise la procédure contentieuse applicable contre :

- le refus de délivrance ou le retrait de titre de séjour ;
- l'obligation de quitter le territoire français (OQTF) ;
- la décision relative au délai de départ volontaire ;
- la fixation du pays de destination ;
- l'interdiction de retour sur le territoire français (IRTF).

Une note d'actualité ADDE/Gisti, de la jurisprudence et des conseils pratiques sont disponibles sur le site web de l'ADDE⁽²⁾.

Les règles relatives à la contestation des OQTF sont prévues aussi bien dans le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) [art. L. 512-1 et suivants]⁽³⁾ que dans le code de justice administrative (CJA) [art. R. 776-1 et suivants]. Ces codes sont directement accessibles sur le site de Legifrance.

Le contentieux s'articule autour de trois procédures différentes. La première correspond aux OQTF avec un délai de départ volontaire, la deuxième aux OQTF sans délai dites « sèches » (sans mesure de surveillance) et la dernière correspond aux OQTF lorsque la personne est placée en rétention administrative ou assignée à résidence.

Il faut être très vigilant car la politique dite « du tri », parfois pratiquée par certaines juridictions, conduit au rejet du recours sans audience, le juge prenant seul une ordonnance (« ordonnance de tri ») se fondant sur la requête et les pièces transmises.

Ainsi il est recommandé, notamment en présence d'une décision d'OQTF assortie d'un délai de départ volontaire, de prendre le soin de rédiger une requête circonstanciée et de produire le plus de pièces probantes dès l'introduction du recours.

(1) www.gisti.org/spip.php?article=2322

(2) www.adde-fr.org/mod/resource/view.php?id=82

(3) www.gisti.org/ceseda

Il est impératif que l'auteur d'une requête vérifie d'abord si la décision est assortie ou non d'un délai de départ et si aucune mesure de surveillance n'a été prise.

Ressortissant·e·s communautaires : l'article L. 511-3-1 du Ceseda prévoit la possibilité de prendre une décision d'OQTF à l'encontre d'un·e ressortissant·e communautaire. Les règles de procédure décrites ci-dessous s'appliquent. Par contre, les arguments et moyens de fond (chapitre 4) doivent être adaptés.

APRF « résiduel » (L. 531-1 du Ceseda) : la procédure est la même que dans le cas de l'OQTF sans délai.

I. Refus de titre de séjour assorti d'une OQTF avec délai de départ volontaire ou OQTF avec délai de départ volontaire

En vertu des dispositions de l'article L. 511-1.I du Ceseda, le refus de délivrance ou le retrait d'un titre de séjour, d'un récépissé ou d'une autorisation provisoire de séjour peut être assorti d'une OQTF. La personne concernée dispose normalement d'un délai de trente jours pour quitter la France à compter de la notification de la décision.

Cette décision peut également être assortie d'une décision d'interdiction de retour sur le territoire français (IRTF), pour une durée maximale de deux ans, et elle est toujours accompagnée d'une décision fixant le pays de renvoi.

Une OQTF peut être également décidée sans qu'il y ait refus de titre de séjour, dans les cas où la personne concernée séjourne irrégulièrement sur le territoire sans avoir demandé de titre de séjour (art. L. 511-1.I). Dans ces cas, une OQTF avec délai de départ peut être éventuellement prise, mais le plus souvent, cette OQTF sera sans délai ; le fait de s'être maintenu sur le territoire sans titre de séjour est en effet considéré comme une preuve que la personne intéressée veut se soustraire à son obligation, ce qui justifie le refus de lui accorder un délai de départ (art. L. 511-1.II-3°).

Toutes ces décisions sont contenues habituellement dans un seul arrêté pris par le préfet ou par une personne ayant reçu délégation de celui-ci. L'IRTF peut être ajoutée par un nouvel arrêté pris à l'encontre d'une personne qui a fait l'objet d'une OQTF avec délai et s'est maintenue sur le territoire au-delà de ce délai (art. L.511-1.III al. 3). Cet arrêté pourra être contesté dans les mêmes formes que l'arrêté prononçant l'OQTF (art. L. 512-1.I al. 1 *in fine*).

A. Délai de recours

La personne étrangère concernée dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêté d'OQTF pour demander au tribunal administratif l'annulation de l'ensemble des décisions (quatre au plus) prises à son encontre. En pratique, sans que cela soit une obligation, elle présentera une seule requête contre toutes ces décisions (art. R. 776-1 du CJA). Le délai est le même (trente jours) pour demander l'annulation de la décision autonome ajoutant une IRTF.

La notification se fait normalement par voie postale (lettre recommandée avec accusé de réception). Le délai court à compter du jour où le facteur remet le courrier au ou à la destinataire à son domicile, ou bien du jour où il ou elle le retire au bureau de poste. Toutefois, si le pli n'est pas retiré dans le délai indiqué par l'avis de passage (quatorze jours), le délai court à compter de la date de première présentation du pli au domicile du requérant ou de la requérante, soit la date de l'avis de passage.

La requête doit parvenir au tribunal avant l'expiration du délai : en cas d'urgence, elle peut être faxée, à condition d'être régularisée (dépôt des originaux et de leurs

copies au tribunal) dans les meilleurs délais. Elle peut être également déposée dans la boîte aux lettres du tribunal après avoir été horodatée ; chaque tribunal administratif dispose d'un horodateur et d'une boîte aux lettres accessibles vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

Attention : l'article R. 776-5 du CJA précise que « *le délai de recours contentieux de trente jours [...] n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif* ». Cela signifie que, si l'on peut éventuellement présenter un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le ministre), ce recours n'interrompt pas le délai de trente jours prévu pour introduire le recours contentieux. Il faut, donc, impérativement, en parallèle et sans attendre une hypothétique réponse au recours administratif, envoyer son recours contentieux au tribunal administratif dans le délai de trente jours à compter de la notification des décisions. En pratique, le recours administratif ne sert à rien, le destinataire (préfet ou ministre) ne répond même pas et il est préférable de se concentrer sur le recours contentieux devant le tribunal.

B. Présentation de la requête

Sous peine d'être jugée irrecevable, la requête doit comporter le nom, le prénom et l'adresse précise du requérant. Elle doit être datée et signée par lui ou par un-e avocat-e le cas échéant.

Elle doit comporter, d'une part, un exposé des faits précis adaptés à la situation personnelle de l'intéressé-e ; et, d'autre part, un argumentaire (« discussion ») portant sur les moyens de droit susceptibles d'entraîner l'annulation des décisions attaquées.

Elle doit être accompagnée de la décision attaquée (l'arrêté préfectoral) et d'un bordereau récapitulatif des pièces jointes, lesquelles doivent être impérativement numérotées (art. R. 412-2 du CJA).

La requête, ainsi que les pièces annexées, doivent être envoyées en recommandé ou déposées au greffe du tribunal en quatre exemplaires sous réserve de ce qui a été dit ci-dessus en cas d'urgence.

Le greffe du tribunal accuse réception de la requête par courrier recommandé avec AR ; il informe le requérant ou la requérante du numéro d'enregistrement de sa requête et lui attribue un code qui permet de suivre l'avancement de l'instruction en se connectant au site www.sagace.juradm.fr.

Attention : en cas de dépôt d'une requête sommaire, indiquant qu'un mémoire complémentaire sera produit ultérieurement, il convient de la compléter le plus rapidement possible, car, selon l'article R. 776-12 du CJA, si le mémoire annoncé n'est pas parvenu au greffe du tribunal dans un délai de *quinze jours* à compter de

l'enregistrement de la requête, le requérant est censé s'être désisté (avoir renoncé à poursuivre l'instance) et ce désistement est constaté par ordonnance du président de la chambre de jugement. L'OQTF ne peut plus être contestée ultérieurement en cas de placement en rétention par exemple.

C. Tribunal compétent

S'il y a une décision de refus de titre de séjour, le tribunal compétent est celui de la résidence des requérants et, normalement, de la préfecture qui a pris les décisions contestées, puisqu'ils doivent adresser leur demande de titre de séjour à la préfecture de leur domicile.

En cas d'OQTF simple (sans refus de titre de séjour), on se trouve dans un cas qui relevait de l'arrêt de reconduite à la frontière avant la loi du 16 juin 2011. L'article R. 776-3 du CJA précisait : « *Le tribunal administratif territorialement compétent est celui dans le ressort duquel a son siège le préfet qui a pris la décision.* » Aucune disposition comparable ne figure dans le CJA aujourd'hui. S'agissant d'une mesure de police, la règle devrait être celle de l'article R. 312-8, c'est-à-dire que c'est le tribunal du lieu de résidence de l'étranger-e qui est compétent.

En pratique, si le tribunal administratif saisi s'estime incompétent, il doit transmettre la requête au tribunal compétent (art. R. 351-3 du CJA).

D. Avocat et aide juridictionnelle

Le recours à un-e avocat-e n'est pas obligatoire : la requête peut être présentée et signée par la personne ayant fait l'objet des décisions contestées. Toutefois, compte tenu des conséquences graves d'une OQTF pour l'intéressé-e, il est préférable de faire intervenir un-e avocat-e.

Le requérant ou la requérante peut demander le bénéfice de l'aide juridictionnelle⁽⁴⁾ (AJ) : toutefois, sa demande doit être déposée « *au plus tard lors de l'introduction de sa requête* » (art. L. 512-1.I du Ceseda). En pratique, la personne concernée peut soit déposer une demande d'AJ auprès du bureau d'aide juridictionnelle (BAJ) qui se trouve au tribunal de grande instance avant de déposer son recours, soit déposer cette demande d'AJ au greffe du tribunal administratif (TA) avec sa requête sommaire⁽⁵⁾ en y précisant qu'elle demande l'aide juridictionnelle. Le TA transmettra alors sa demande au BAJ.

Le tribunal ne peut statuer sur l'OQTF tant que le bureau d'aide juridictionnelle ne s'est pas prononcé (cela peut prendre plusieurs mois) et, si la personne concernée s'est contentée de présenter une demande au BAJ, elle dispose d'un nouveau délai d'un

(4) En fonction de ses ressources, une personne peut bénéficier d'une prise en charge par l'État de tout ou partie des honoraires et frais de justice.

(5) Voir le modèle n° 2 en annexe, p. 34.

mois à compter de la notification de la décision du BAJ (acceptation et désignation d'un avocat⁽⁶⁾ ou rejet) pour déposer son recours devant le tribunal.

Dès qu'un-e avocat-e a été désigné-e, la personne concernée doit immédiatement prendre contact avec lui ou avec elle pour introduire son recours dans les meilleurs délais.

Attention : le dépôt d'une demande d'AJ ne suspend pas l'exécution de l'OQTF. Seul le dépôt d'une requête devant le tribunal empêche que le préfet procède à l'exécution de la décision. Toutefois, à l'expiration du délai d'un mois, même si une requête a été déposée, le préfet peut ordonner le placement en rétention administrative. Dans ce cas, l'intéressé-e sera présenté-e au tribunal dans les 72 heures.

Voir aussi Gisti, *L'étranger/e et son avocat/e*, coll. Les notes pratiques, 2010⁽⁷⁾.

E. Instruction et audience

Le tribunal doit statuer dans le délai de **trois mois** à compter de sa saisine (art. L. 512-1 du Ceseda) et les tribunaux administratifs cherchent à respecter ce délai même s'ils n'encourent aucune sanction en cas de dépassement. Pour cela, il est très généralement fait usage des dispositions prévues à l'article R. 776-11 du CJA : dès l'enregistrement de la requête, le président de la chambre de jugement prend une ordonnance fixant la date de clôture de l'instruction (date au-delà de laquelle aucun nouveau mémoire ne peut être enregistré), ainsi que la date et l'heure de l'audience au cours de laquelle l'affaire sera appelée.

Le recours est examiné par une formation collégiale (chambre) comprenant un président, un rapporteur et un assesseur. Jusqu'à l'intervention du décret n° 2011-1950 du 23 décembre 2011, la formation de jugement entendait à l'audience, sur toutes les affaires, les conclusions du rapporteur public, magistrat qui expose à ses collègues qui auront à juger l'affaire son point de vue juridique en toute indépendance, point de vue qui n'est pas forcément celui qui sera adopté par la chambre. Toutefois, depuis l'entrée en vigueur de ce décret (le 1^{er} janvier 2012), « *le président de la formation de jugement [...] peut dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience sur tout litige relevant* », parmi d'autres, du contentieux de l'entrée, du séjour et de l'éloignement des étrangers, à l'exception des expulsions (art. R. 732-1-1 du CJA créé par ledit décret). L'avocat ou l'avocate ne peut plus ainsi se fonder sur les éléments contenus dans les conclusions du rapporteur public pour étayer sa plaidoirie.

Si cette dispense est retenue, les parties doivent en être informées avant la tenue de l'audience (art. R. 711-3 du CJA) et mention doit en être faite dans le jugement (art. R. 741-2 du CJA).

(6) Si la personne connaît un-e avocat-e, elle peut l'indiquer dans le formulaire de demande où elle insérera la lettre d'acceptation anticipée de l'AJ par cet-te avocat-e.

(7) Téléchargeable gratuitement sur www.gisti.org/spip.php?article1594

Rappelons que la procédure devant le tribunal administratif est écrite et que les observations orales présentées par les parties à l'audience doivent être brèves, en principe. Toutefois, la présence à l'audience du requérant ou de la requérante, de membres de sa famille et de personnes soutenant sa cause peut être utile, dans la mesure où elle atteste de l'insertion de l'intéressé-e dans la société française.

La requête peut être rejetée par ordonnance du président de la chambre de jugement sur la foi des seules pièces présentées par le requérant ou la requérante (« ordonnance de tri ») en application de l'article R. 222-1 du CJA. Dans ce cas, l'ordonnance peut intervenir très rapidement après l'enregistrement de la requête et il n'y a pas d'audience. S'il a été fait application des dispositions de l'article R. 776-11 (fixation d'une date de clôture d'instruction et d'une date d'audience – voir p. 6), il ne peut plus y avoir en principe d'ordonnance de tri.

Cas particulier : le refus de séjour sans OQTF

Il est à noter que les préfets peuvent toujours prendre des décisions de refus de titre de séjour sans les assortir d'OQTF. Cela se voit, par exemple, dans des dossiers concernant des personnes âgées à la charge de leurs enfants de nationalité française, auxquelles la carte de résident est refusée, parce qu'elles n'ont pas obtenu le visa de long séjour exigé (article L. 314-11 2°).

Dans ces cas, les recours engagés contre de telles décisions de refus suivent les règles classiques du contentieux administratif en matière de recours en excès de pouvoir :

- délai de recours de deux mois à compter de la notification de la décision ;
- le recours administratif (lettre au préfet ou au ministre) conserve le délai de recours contentieux (lequel est à déposer au TA dans les deux mois qui suivent le rejet explicite ou implicite du recours administratif) ;
- l'assistance d'une avocate ou d'un avocat n'est pas obligatoire ;
- le tribunal n'a pas de délai pour statuer et ces dossiers ne sont pas considérés comme prioritaires ; un référé suspension peut être utile, notamment contre les décisions de retrait ou de refus de renouvellement d'un titre de séjour ;
- le recours est jugé en formation collégiale ; le rapporteur public peut être dispensé de prononcer des conclusions à l'audience ;
- la présidente ou le président de la formation de jugement peut rejeter la requête par ordonnance sans audience.

II. Refus de titre de séjour assorti d'une OQTF sans délai ou OQTF sans délai

Contrairement à l'état du droit antérieur à la loi du 16 juin 2011, une décision de refus de titre de séjour peut être accompagnée d'une OQTF sans délai de départ. Une décision d'OQTF sans délai peut être également prise de façon autonome à l'encontre d'une personne qui se trouve sur le territoire sans titre de séjour. Dans les deux cas, l'OQTF peut être assortie d'une IRTF et elle est accompagnée d'une décision fixant le pays de destination. L'obtention d'un délai de départ étant la règle et le refus d'un tel délai l'exception, ce refus constitue lui-même une décision autonome. Toutes ces décisions (cinq au maximum) figurent en règle générale dans un seul arrêté préfectoral qui est notifié à la personne concernée par la voie administrative (au guichet de la préfecture ou par l'entremise d'un fonctionnaire de police y compris de police municipale). Il ne peut y avoir de notification par courrier d'un tel arrêté.

A. Délai de recours

La personne concernée doit introduire son recours contre l'arrêté dans un délai de **48 heures** à compter de la notification et l'article R. 776-5 du CJA précise que ce délai n'est susceptible d'aucune prorogation.

Attention : il s'agit d'un délai d'heure à heure : si la décision est notifiée un vendredi à 17 heures 15, le recours doit être enregistré au TA au plus tard le dimanche suivant à 17 heures 14.

La personne concernée doit, donc, très vite rédiger une requête sommaire se contentant de demander l'annulation des décisions litigieuses, qu'elle déposera dans le délai de 48 heures et qu'elle complétera ensuite (voir les annexes n°2 et 3).

Le recours sera faxé ou déposé dans la boîte aux lettres du tribunal après horodatage. Dans le cas d'une OQTF sans délai, tout recours gracieux ou hiérarchique est exclu.

Attention : si un mémoire complémentaire est annoncé dans la requête, le délai de quinze jours précédemment indiqué (voir p. 5) doit être respecté, sous peine de constatation d'un désistement.

B. Présentation de la requête

Les règles exposées au I-B (p. 4) sont applicables.

C. Tribunal compétent

Les mêmes observations que précédemment (voir p. 5) peuvent être faites.

En tout état de cause, si le tribunal saisi dans le délai s'estime incompétent, il doit transmettre la requête au tribunal compétent.

D. Avocat et aide juridictionnelle

La requête peut être présentée sans avocat.e. Toutefois, compte tenu des conséquences graves d'une OQTF pour l'intéressé.e, il est préférable de faire intervenir un.e avocat.e.

L'aide juridictionnelle doit être demandée au plus tard lors de l'introduction de la requête en annulation. Il faut donc déposer dans le délai une requête sommaire en précisant qu'on demande l'aide juridictionnelle (voir p. 5 pour la procédure).

E. Instruction et audience

Compte tenu de la brièveté du délai imparti pour déposer une requête, certaines règles procédurales sont assouplies : si le requérant ou la requérante a demandé initialement l'annulation d'une seule des décisions qui lui ont été notifiées simultanément (par exemple l'OQTF), il ou elle peut, jusqu'à la clôture de l'instruction, présenter des conclusions complémentaires dirigées contre toute autre de ces décisions (par exemple, l'IRTF ou la décision fixant le pays de renvoi) [art. R. 776-5 II du CJA].

Le requérant ou la requérante peut également, en cas de dépôt d'une requête très sommaire, ne contenant aucun moyen (argument juridique), la régulariser en déposant un mémoire complémentaire argumenté ou bien compléter son argumentation en présentant de nouveaux moyens, quelle que soit la cause juridique à laquelle ils se rattachent : cela signifie que, si la requête n'a invoqué qu'un moyen de légalité externe (par exemple l'incompétence du signataire des décisions), le demandeur peut toujours soulever ultérieurement un moyen de légalité interne tel que la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (voir p. 18).

Le président de la formation de jugement peut faire usage du pouvoir de fixer par ordonnance la date de clôture de l'instruction et la date de l'audience, pouvoir qu'il tient de l'article R. 776-11 du CJA.

Le tribunal dispose d'un délai de **trois mois** à compter de l'enregistrement de la requête pour statuer.

La requête est jugée en formation collégiale, avec, éventuellement, dispense de prononcé de conclusions par le rapporteur public (voir p. 6).

Il peut y avoir rejet par ordonnance de tri sans audience (voir p. 7).

III. Placement en rétention ou assignation à résidence

La personne sous le coup d'une OQTF avec délai de départ (trente jours minimum) peut être placée en rétention administrative ou assignée à résidence en vue de l'exécution de cette décision dès que le délai est expiré, même si elle a introduit un recours.

Si elle est sous le coup d'une OQTF sans délai, elle peut être placée en rétention ou assignée à résidence dès l'édition de cette décision. En pratique, la personne étrangère sans papiers dont la situation irrégulière est découverte lors d'un contrôle d'identité fait l'objet simultanément d'un arrêté d'OQTF sans délai et d'un arrêté de placement en rétention (ou d'un seul arrêté contenant l'ensemble des décisions).

Dès lors que la personne est placée en centre de rétention, la procédure contentieuse change : on passe des dispositions de l'article L. 512-1.I et II du Ceseda à celles du III du même article.

A. Cas de la notification simultanée de l'OQTF sans délai et de la décision de placement en rétention

1. Délai de recours

La personne concernée dispose d'un délai de **48 heures** à compter de la notification de ces décisions par voie administrative pour introduire un recours dirigé contre le placement en rétention, mais également contre l'OQTF, la décision de ne pas accorder de délai de départ, l'IRTF éventuelle, la fixation du pays de retour. Il en est de même en cas de décision d'assignation à résidence, l'étranger-e concerné-e pouvant dans ce cas s'abstenir de demander l'annulation de la décision d'assignation à résidence, qui est plus favorable qu'un placement en centre de rétention.

Les caractéristiques du délai sont les mêmes que précédemment (voir p. 8) : délai d'heure à heure, qui n'est susceptible d'aucune prorogation.

Si la personne se trouve déjà en centre de rétention lorsqu'elle rédige sa requête, elle peut la déposer auprès de la direction du centre de rétention, qui note ce dépôt avec sa date et heure dans un registre spécial et transmet « *sans délais et par tous moyens* » (télécopie) la requête au TA compétent (art. R. 776-19 du CJA).

La requête est présentée en un seul exemplaire et le requérant n'a pas à produire au tribunal les décisions attaquées ; c'est à l'administration qu'incombe cette responsabilité (art. R. 776-18 du CJA).

2. Tribunal compétent

Le tribunal administratif compétent est, cette fois-ci, désigné sans ambiguïté par le CJA : c'est le tribunal « *dans le ressort duquel se trouve le lieu où le requérant est placé en*

réten-tion ou assigné à résidence au moment de l'introduction de la requête » (art. R. 776-16 du CJA).

Si ce lieu change (transfert d'un centre de rétention à un autre), le président du TA saisi peut (ce n'est pas une obligation) transmettre le dossier au TA dans le ressort duquel est situé le nouveau lieu de rétention.

Si un TA s'estime saisi à tort, son président doit transmettre sans délais par ordonnance le dossier au tribunal qu'il estime compétent.

Attention : les étranger-e-s plac-e-s au centre de rétention de Metz doivent adresser leur requête au TA de Nancy et non à celui de Strasbourg, normalement compétent (pour éviter des frais au ministère de l'intérieur, lorsqu'il faut amener la personne concernée à l'audience), à compter du 1^{er} avril 2012.

3. Avocat et aide juridictionnelle

Le recours à un-e avocat-e n'est pas obligatoire. Toutefois, l'étranger-e peut, jusqu'au début de l'audience, demander qu'un-e avocat-e soit désigné-e d'office ; le président du tribunal ou le magistrat désigné par lui en informe le bâtonnier ou la bâtonnière de l'ordre des avocats, lequel désigne sans délai un avocat ou une avocate (art. R. 776-22 du CJA). En pratique, un « avocat de permanence » désigné par le bâtonnier est présent au TA les jours d'audience et assiste les personnes qui en font la demande. Il est néanmoins difficile, dans ces conditions, pour un-e avocat-e, de défendre efficacement une personne avec laquelle il ou elle ne s'est entretenu-e brièvement que quelques instants avant l'audience.

La personne intéressée peut également demander à bénéficier du concours d'un interprète dès le dépôt de sa requête : c'est ce que dit l'article R. 776-23 du CJA, qui ne précise pas jusqu'à quand elle peut le faire : si elle le fait au début de l'audience, l'affaire devra être renvoyée, car il n'est en général pas possible de trouver immédiatement un-e interprète disponible.

La personne concernée doit être informée lors du dépôt de sa requête qu'elle peut demander le concours d'un-e avocat-e désigné-e d'office et/ou d'un-e interprète.

4. Audience

Le dossier est jugé par un ou une juge unique, magistrat-e désigné-e par le ou la président-e du tribunal parmi les magistrat-e-s du tribunal en activité ou magistrat-e-s retraité-e-s, qui doit statuer – en principe – dans les 72 heures à compter de l'enregistrement de la requête par le tribunal (art. L. 512-1 III du Ceseda ; art. R. 776-21 du CJA). En pratique, les tribunaux les plus engorgés ne respectent pas ce délai, ce qui est sans incidence sur la régularité de leur décision. Il n'y a pas de rapporteur public.

L'audience se tient en présence des requérant-e-s, sauf si ils ou elles ne se présentent pas⁽⁸⁾. En défense, le préfet du département où se situe le lieu de rétention ou

(8) Par exemple, si le juge des libertés et de la détention les a remis en liberté avant l'audience.

d'assignation à résidence⁽⁹⁾ (qui n'est pas nécessairement celui qui a pris la ou les décisions attaquées) représente l'État ; il peut mandater un fonctionnaire pour assister à l'audience ou se contenter d'envoyer (souvent à la dernière minute) un mémoire en défense écrit.

Le 2^e alinéa du III de l'article L. 512-1 du Ceseda prévoit la possibilité de tenir l'audience soit « *au siège de la juridiction judiciaire la plus proche du lieu où se trouve l'étranger* », soit « *dans une salle d'audience [...] spécialement aménagée à proximité immédiate du lieu de rétention* ». Ces dispositions, qui suscitent l'opposition des syndicats de magistrats administratifs, ne sont pas encore en vigueur faute de décret d'application.

À l'audience, la magistrate ou le magistrat désigné-e lit son rapport, puis les parties peuvent présenter elles-mêmes ou par l'intermédiaire de leurs avocat-e-s des observations orales. Elles peuvent également produire des documents qui sont communiqués à l'autre partie, laquelle peut émettre des observations.

La clôture de l'audience intervient après ces différentes observations. La magistrate ou le magistrat désigné doit statuer « *sur le siège* », c'est-à-dire immédiatement. Le sens du jugement, annulation ou rejet (sans les considérants qui en constituent les motifs), est communiqué aux parties présentes à l'audience, qui en accusent aussitôt réception (art. R. 776-27 du CJA). Ces dispositions ne sont pas toujours respectées en pratique : les étranger-e-s repartent immédiatement après l'audience au centre de rétention et le dispositif du jugement leur est faxé quelques heures plus tard *via* l'administration dudit centre.

La magistrate ou le magistrat désigné-e peut, par ordonnance, donner acte des désistements, constater un non-lieu (par exemple, si la décision attaquée a été retirée) ou rejeter les recours entachés d'une « *irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance* » (par exemple, si la requête a été enregistrée hors du délai prescrit de 48 heures) [art. R. 776-15 du CJA]. Dans ces cas, l'affaire n'est pas appelée à une audience.

B. Cas de la notification d'une décision de placement en rétention ou d'assignation à résidence alors qu'une requête en annulation de l'OQTF et des décisions annexes a déjà été enregistrée

Dans cette hypothèse, la personne a déjà eu la notification d'une OQTF avec ou sans délai à la suite d'une décision de refus de séjour, ou bien sans une telle décision, assortie éventuellement d'une IRTF et, toujours, d'une décision fixant le pays de retour. Elle a déjà introduit dans les délais un recours contentieux contre toutes ces décisions, recours qui n'a pas encore été jugé. À la suite d'un contrôle d'identité, elle est placée en centre de rétention ou assignée à résidence. Le préfet qui prend la décision de placement en centre de rétention ou d'assignation à résidence la transmet

(9) À Paris, le préfet de police.

au tribunal compétent (celui dans le ressort duquel est situé le centre de rétention ou le lieu d'assignation à résidence).

La personne concernée peut introduire un nouveau recours contre la décision de placement en rétention ou d'assignation à résidence dans les 48 heures suivant sa notification devant ce tribunal administratif, recours qui sera joint au recours initial. Avec ou sans ce nouveau recours, le recours initial est désormais jugé selon les règles procédurales exposées ci-dessus (voir p. 11-12) par le TA du lieu de rétention.

En effet, si la requête initiale a été enregistrée dans un autre TA, celui-ci transmet le dossier au TA du lieu de rétention.

Le tribunal initialement saisi reste toutefois compétent pour juger en formation collégiale les conclusions dirigées contre le refus de séjour, s'il y en a un (art. R. 776-17 du CJA).

Le magistrat désigné statue dans un délai de 72 heures qui court à compter de la transmission par le préfet au TA de la décision de placement ou d'assignation à résidence (art. R. 776-21 du CJA).

C. Cas d'une personne qui s'était contentée de déposer une demande d'aide juridictionnelle, mais n'avait pas introduit de recours, même sommaire

Dans ce cas, l'étranger ou l'étrangère doit très rapidement déposer une requête sommaire contre le refus de titre de séjour, l'OQTF, l'IRTF, la décision fixant le pays de renvoi, en plus des conclusions dirigées contre la décision de placement en rétention, et demander l'assistance de l'avocat ou de l'avocate de permanence.

D. Cas d'une personne placée en centre de rétention sans avoir introduit de recours contre la décision d'OQTF, ni avoir sollicité l'aide juridictionnelle

S'il s'agit d'une OQTF avec délai, elle ne peut être placée en centre de rétention qu'à l'expiration du délai qui lui a été accordé ; mais, lorsque ce délai de départ (de trente jours ou exceptionnellement d'une durée supérieure) est expiré, elle ne peut plus introduire de recours contre l'OQTF et les décisions annexées. Elle ne pourra contester que la décision de placement en centre de rétention.

S'il s'agit d'une OQTF sans délai et si le placement en centre de rétention intervient alors que le délai de 48 heures à compter de la notification de l'OQTF n'est pas écoulé, elle pourra encore introduire un recours contre l'OQTF (hypothèse peu fréquente). Si le placement en rétention intervient alors que ce délai de 48 heures est écoulé, elle ne pourra plus contester que la décision de placement en centre de rétention.

IV. Arguments et moyens

A. Recours contre le refus, le non-renouvellement ou le retrait du titre de séjour

Deux types d'arguments (ou « moyens ») peuvent être soulevés devant le tribunal administratif :

- les arguments qui sont liés à la manière dont a été rédigée la décision de la préfecture ou au non-respect des règles de procédure : c'est ce qu'on appelle les arguments de forme ou encore de légalité externe ;
- les arguments qui sont liés aux motifs et fondements pour lesquels la préfecture a refusé le titre de séjour, a assorti sa décision d'une OQTF et a fixé le pays de destination : c'est ce qu'on appelle les arguments de fond ou encore de légalité interne.

Il y a intérêt à soulever, dans la requête initiale, les deux types de moyens : en effet, si, dans la requête initiale, on n'a invoqué que des moyens de légalité interne, par exemple, on ne pourra plus soulever un moyen de légalité externe dans un mémoire ultérieur (sauf l'exception de l'OQTF sans délai, voir p. 9).

1. Arguments liés au non-respect des règles de forme (légalité externe)

a. Exigence de motivation

Les décisions de retrait d'un titre de séjour ou de refus de titre de séjour doivent être motivées, car ce sont des décisions individuelles défavorables restreignant l'exercice d'une liberté publique ou constituant une mesure de police.

La décision est illégale (entachée d'un « défaut de motivation ») si elle n'est pas suffisamment motivée en fait et en droit, en violation de la loi du 11 juillet 1979.

Exemple : *n'est pas suffisamment motivée la décision qui se borne à relever que la situation personnelle ou familiale de l'intéressé-e ne justifie pas la délivrance d'un titre de séjour, sans indiquer sur quels éléments concrets l'administration fonde son affirmation (par exemple sur le peu d'attaches familiales en France ou sur la présence de nombreux membres de famille qui demeurent dans le pays d'origine...).*

Le défaut de motivation est le moyen de forme le plus souvent invoqué devant les tribunaux administratifs, mais il est rarement retenu par les juges, compte tenu de la jurisprudence qui accepte des décisions stéréotypées des préfectures, dès lors qu'elles sont un tant soit peu personnalisées.

b. Défaut de saisine de la commission du titre de séjour (vice de procédure)

Dans certains cas limitativement énumérés dans le Ceseda, le préfet doit, avant de refuser la délivrance d'un titre de séjour, consulter la commission du titre du séjour. Il existe trois cas de saisine obligatoire de la commission par le préfet :

- lorsque le préfet est saisi d'une demande d'admission exceptionnelle au séjour émanant d'un-e étranger-e qui justifie par tous moyens résider en France depuis plus de dix ans (art. L. 313-14 al. 2).
- lorsque le préfet envisage de refuser de délivrer ou de renouveler une carte de séjour temporaire mentionnée à l'article L. 313-11⁽¹⁰⁾ (art. L. 312-2 du Ceseda), ou de refuser de délivrer ou de renouveler un titre de séjour de plein droit prévu par les accords franco-tunisien et franco-algérien.
- lorsque le préfet envisage de refuser de délivrer une carte de résident à un-e étranger-e mentionné-e aux articles L. 314-11 et L. 314-12 (il s'agit du cas des étranger-e-s qui peuvent prétendre de plein droit à une carte de résident).

Si, dans ces cas précis, l'étranger ou l'étrangère n'a pas été convoquée devant la commission du titre de séjour, la décision est illégale parce qu'entachée d'un « vice de procédure ».

Il y aura aussi vice de procédure si le préfet prend une décision de refus sans préalablement demander l'avis d'une autorité, alors que cet avis est prévu par la loi : avis du médecin de l'agence régionale de santé pour les étranger-e-s malades, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Directe, ex-DDTEFP) pour certains titres de séjour, etc.

c. Incompétence de l'auteur de l'acte

Ce moyen de légalité externe est fréquemment invoqué. Les décisions de refus de séjour (ou d'éloignement) sont normalement prises par le préfet, mais le plus souvent c'est un fonctionnaire de la préfecture qui signe la décision « par délégation du préfet ».

Le juge contrôle la compétence du signataire de la décision. La délégation de signature doit être donnée par le préfet et avoir été publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ce moyen peut être soulevé par le tribunal de son propre chef, car il constitue ce qu'on appelle un « moyen d'ordre public ».

2. Moyens liés au fond de la décision (légalité interne)

Concernant les moyens relatifs au fond, il faut s'efforcer de démontrer que, contrairement à ce que prétend l'administration, l'intéressé-e remplit bien les conditions prévues par la loi (par le Ceseda ou, le cas échéant, par l'accord franco-algérien ou l'accord franco-tunisien, etc.) pour obtenir le titre de séjour sollicité.

a. Erreur de droit

C'est le cas lorsque la préfecture viole directement une loi ou un règlement, ou plus largement une règle de droit applicable (principes généraux du droit, principes et règles de valeur constitutionnelle, règles figurant dans des conventions internationales).

Dans ce dernier cas, c'est très souvent l'article 8 de la Convention internationale de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales qui est invoqué contre les décisions de refus de séjour, lorsque la personne concernée a des

(10) Il s'agit des étranger-e-s dont la situation correspond aux onze catégories prévues à cet article, qui peuvent obtenir de plein droit une carte de séjour temporaire dite « vie privée et familiale ».

attaches familiales importantes en France ; en effet, cet article garantit le droit de chacun au respect de sa vie privée et familiale.

b. Défaut de base légale

Il s'agit du cas où la préfecture a pris une décision alors qu'il n'existait pas de texte légal ou réglementaire l'autorisant à prendre cette décision.

Exemple : *application à un·e ressortissant·e algérien·ne d'une disposition du Ceseda qui ne lui est pas applicable, car non prévue dans l'accord franco-algérien.*

c. Erreur de fait

Il s'agit du cas où la décision de la préfecture s'appuie sur des faits qui sont matériellement inexacts par rapport à la réalité de la situation de l'intéressé·e.

d. Erreur manifeste d'appréciation

Sans qu'il soit possible d'envisager ici toutes les situations, on peut, par exemple, contester les affirmations ou les appréciations de l'administration concernant :

- l'insuffisance des ressources (pour un visiteur, une visiteuse ou un·e étudiant·e) ;
- le manque de réalité et de sérieux des études (pour le renouvellement d'une carte « étudiant ») ;
- l'absence de vie commune (dans le cas d'un·e étranger·e marié·e avec un·e Français·e) ;
- l'absence de gravité de la maladie et la disponibilité d'un traitement dans le pays d'origine (dans le cadre d'une demande de titre de séjour pour soins) ;
- l'absence d'atteinte à la vie privée et familiale, dans le cas d'une carte de séjour demandée sur le fondement des liens personnels et familiaux en France (art. L. 313-11 7° du Ceseda)...

Dans ces cas, la préfecture commet ce que l'on qualifie d' « erreur manifeste d'appréciation », si, alors même que les faits sont exacts, elle en a manifestement mal apprécié les conséquences pour l'intéressé·e. Toutefois, l'erreur doit être grossière.

e. Détournement de pouvoir

Il s'agit des cas où la préfecture a utilisé les procédures légales à une autre finalité que celle prévue par le législateur. Il faut démontrer par exemple que l'administration a agi dans un intérêt particulier. En pratique, ce moyen est très rarement retenu par le ou la juge.

B. Arguments spécifiques à soulever contre l'OQTF

La requête (ou les requêtes) contre la décision relative au séjour assortie de l'OQTF peut contenir également des arguments spécifiques à l'OQTF, en tant qu'il s'agit d'une mesure d'éloignement exécutoire. On retrouve ici les mêmes arguments que ceux habituellement et spécifiquement soulevés dans le contentieux de la reconduite à la frontière⁽¹¹⁾ avant la création de l'OQTF.

(11) Voir Gisti, Le guide de l'entrée et du séjour des étrangers en France, *La Découverte*, 2011

Néanmoins, contrairement au contentieux de la reconduite enfermé dans des délais très réduits (48 heures pour le recours et 72 heures pour le jugement), ce qui donne une importance primordiale à l'audience, pour le contentieux de l'OQTF l'essentiel de la procédure reste écrite. Même lorsque la personne étrangère est placée en rétention, ce qui a pour effet de réduire le délai de jugement de trois mois à 72 heures, l'audience peut avoir été précédée d'un débat contradictoire par échange d'écrits entre les parties.

Il est donc indispensable de développer dès le mémoire introductif une argumentation conséquente sur les effets de la mesure d'éloignement en soulevant à la fois des moyens de forme (par exemple sur le défaut de motivation de l'OQTF ou sur le non-respect de la procédure légale) et des moyens de fond (principalement sur la violation des droits fondamentaux de l'étranger-e).

1. Moyens de forme

La décision portant OQTF n'a pas à faire l'objet d'une motivation distincte de la décision de refus de séjour. Elle doit toutefois viser les considérations de droit, c'est-à-dire les articles de la loi applicables.

L'agent de la préfecture signataire de la décision doit également faire la preuve qu'il a reçu une délégation du préfet, précisant qu'il peut signer les OQTF, ayant été publiée régulièrement.

2. Moyens de fond

a. Erreur de droit

Il faut vérifier que l'intéressé-e se trouve dans l'une des hypothèses énumérées à l'article L. 511-1.I du Ceseda permettant de prononcer à son encontre une OQTF. Si tel n'est pas le cas, l'OQTF est illégale. Il en est de même si l'intéressé-e fait partie de l'une des catégories d'étrangers protégés contre l'éloignement (art. L. 511-4) ou s'il peut prétendre à la délivrance de plein droit d'un titre de séjour (CE, 23 mai 2000, *Diaby*).

b. Violation d'un droit garanti par une convention internationale

On peut également démontrer que l'éloignement porte atteinte à un droit fondamental garanti par une convention internationale. Il ne faut donc pas hésiter à citer directement les dispositions des conventions internationales. En voici quelques exemples :

– L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme : « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale...* »

La notion de vie familiale englobe tous les rapports avec les proches parents, quel que soit le lien de parenté. Il faut prouver que ces liens sont réels, stables et effectifs, par exemple, prouver la communauté de vie pour les conjoints, la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants pour les parents, ... De façon générale, il faut prouver les relations étroites qui existent avec les membres de la famille présents en France et qui ne sont pas nécessairement conjoints ou parents/enfants. Ces liens peuvent être de nature affective, matérielle et pécuniaire, etc. Ainsi peuvent être aussi analysés comme relevant de l'application de la Convention les liens entre des personnes vivant en couple non mariées, ou entre des enfants et leurs grands-parents...

Le droit à la vie privée a été défini par la Cour européenne des droits de l'Homme comme « le droit d'établir et d'entretenir des relations avec d'autres êtres humains, notamment dans le domaine affectif, pour le développement et l'épanouissement de sa propre personnalité ». Ainsi, le droit à la vie privée ne se confond pas avec le droit au respect de la vie familiale ; il permet de prendre en compte l'ensemble des liens sociaux qu'un-e étranger-e a pu tisser en France en dehors des attaches familiales. C'est notamment le cas des célibataires qui résident depuis longtemps sur le territoire français et qui seraient privés de toute vie sociale en cas de retour dans leur pays d'origine. Depuis l'entrée en vigueur du Pacte civil de solidarité (Pacs), ce texte doit évidemment être invoqué par des étranger-e-s « pacsé-e-s » auquel.le.s on refuse un titre de séjour. Les concubins « non-pacsés » doivent aussi s'y référer, ainsi que tous ceux et toutes celles – même célibataires – qui, par la durée de leur séjour en France et les liens qu'ils et elles y ont forgés (travail, sport, culture, voisinage, etc.), peuvent défendre la légitimité de leur présence en France. Même si ce droit est moins souvent pris en compte que le droit à la vie familiale, il reste cependant important de le faire valoir dans les recours contre l'OQTF.

– L'article 3.1 de la Convention internationale des droits de l'enfant : « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.* »

Cet article peut être invoqué pour contester une décision d'éloignement qui aurait des conséquences sur un ou des enfants. À titre d'exemple, cet article peut être utilisé concernant l'éloignement d'un parent ayant un ou plusieurs enfants scolarisés en France.

– L'article 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant : « *Les États veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents.* »

Cet article peut être invoqué pour contester toutes les décisions administratives ou judiciaires qui entraîneraient une séparation entre l'enfant et ses parents.

c. Erreur manifeste d'appréciation

Même si l'on ne remplit pas les conditions prévues par les textes, il faut néanmoins vérifier que la mesure envisagée par le préfet n'est pas de nature à entraîner pour la situation personnelle de l'étranger-e des conséquences d'une exceptionnelle gravité. Le juge prendra en considération tous les éléments susceptibles de caractériser la situation personnelle de l'étranger-e afin de mesurer l'impact d'une OQTF. Seule la preuve de conséquences d'une extrême gravité permettra l'annulation de la décision contestée. Peuvent être pris en compte la situation familiale, l'état de santé, l'insertion professionnelle,...

C. Arguments spécifiques à la décision relative au délai de départ volontaire

En principe, le préfet doit accorder un délai de départ volontaire de trente jours au minimum.

Ce délai peut être plus long. Le préfet doit prendre en considération les circonstances propres à chaque cas, notamment la durée du séjour, l'existence d'enfants scolarisés

et d'autres liens familiaux et sociaux (art. 7.2 de la directive 2008/115/CE dite directive « retour »).

Lorsqu'un délai a été accordé, le préfet peut toutefois en supprimer le bénéficiaire avant son échéance si un des motifs visés à l'article L. 511-1.II du Ceseda apparaît.

En effet, aux termes de cet article, le préfet peut refuser d'accorder un délai de départ volontaire à l'étranger-e faisant l'objet d'une OQTF dans les cas suivants :

- soit parce que le comportement de l'étranger-e constitue une menace pour l'ordre public ;
- soit parce que sa demande de titre de séjour était frauduleuse ou manifestement infondée ;
- soit parce qu'il existe un risque qu'il se soustraie à l'exécution de l'obligation. Ce risque est présumé établi dans un certain nombre de situations définies à l'article L. 511-1.II du Ceseda.

Il appartient à l'administration d'exposer précisément les faits sur lesquels elle se fonde pour opposer un refus de délai de départ volontaire. À défaut, ou dans l'hypothèse où ces faits ne seraient pas établis, la décision sera entachée d'une erreur de fait.

Les critères de risque de fuite précisés par la loi ne créent qu'une présomption simple et le préfet commet une erreur manifeste d'appréciation si d'autres éléments du dossier sont de nature à démontrer que l'intéressé-e ne peut être regardé-e comme susceptible de prendre la fuite.

En présence d'une décision accordant un délai de départ volontaire de trente jours, s'il existe des circonstances qui auraient dû conduire l'administration à accorder un délai supérieur, il est possible de contester cette décision et de faire valoir l'erreur manifeste qu'aurait commise l'administration en n'accordant pas un délai supplémentaire.

D. Arguments spécifiques à la fixation du pays de renvoi

La décision fixant le pays de renvoi peut être contestée soit dans le cadre du recours dirigé contre l'OQTF, soit indépendamment de celui-ci. Dans le second cas, le recours, s'il est dirigé contre la seule décision fixant le pays de renvoi, n'est pas suspensif (art. L. 513-3 du Ceseda).

L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme interdit d'exposer quiconque à des tortures ou à des traitements inhumains ou dégradants (risques pour sa liberté, sa vie, sa sécurité, sa santé dans le pays d'origine). Cette disposition peut particulièrement être utilisée pour contester le pays de renvoi.

La mesure d'éloignement, en effet, ne pourra pas être exécutée tant que l'administration ne trouvera pas un autre pays où l'étranger-e serait légalement admissible. L'OQTF doit mentionner explicitement le pays vers lequel l'administration se propose de renvoyer l'étranger.

On peut contester également la fixation du pays de renvoi quand les membres d'un couple sont de nationalités différentes, qu'ils font l'objet d'une mesure d'éloignement et qu'ils ne sont pas admissibles dans le pays d'origine de l'un ou de l'autre. Dans cette hypothèse, la décision fixant le pays de destination (de renvoi) peut porter une atteinte disproportionnée au droit au respect de leur vie familiale, garanti par l'article 8 de la CEDH.

Le défaut de motivation de cette décision peut également être soulevé.

E. Moyens propres à l'interdiction de retour sur le territoire français

L'article L. 511-1.III précise les conditions dans lesquelles le préfet peut assortir une OQTF d'une IRTF. Le préfet doit tenir compte « *de la durée de présence de l'étranger sur le territoire français, de la nature et de l'ancienneté de ses liens avec la France, de la circonstance qu'il a déjà fait l'objet ou non d'une mesure d'éloignement, et de la menace pour l'ordre public que représente sa présence sur le territoire français* ».

Le Conseil d'État, dans un avis, « *M. Harounur* » (CE, 12 mars 2012, n°354165), a estimé que le préfet devait motiver sa décision en prenant en compte les quatre critères prévus par la loi, mais qu'il n'y a pas lieu de pondérer ces critères, ni de motiver de façon distincte le principe et la durée de l'IRTF. Il a jugé enfin que le juge doit « *rechercher si les motifs qu'invoque l'autorité compétente sont de nature à justifier légalement dans son principe et sa durée la décision d'interdiction de retour et si la décision ne porte pas au droit de l'étranger au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée aux buts en vue desquels elle a été prise* ».

Les moyens qui peuvent être spécifiquement invoqués contre l'IRTF sont donc les suivants :

– Moyens de légalité externe

- l'incompétence du signataire de la décision, qui doit avoir été spécialement habilité pour signer ce type de décision ;
- le défaut ou l'insuffisance de motivation : le préfet doit motiver spécifiquement la décision d'IRTF, au regard des quatre critères prévus par la loi.

– Moyens de légalité interne

- la mesure d'IRTF doit être justifiée dans son principe et dans sa durée ; le contrôle du juge va au-delà de la simple « erreur manifeste d'appréciation » ; il faut invoquer la disproportion entre les faits reprochés à l'intéressé-e et les conséquences pratiques de l'IRTF pour sa situation personnelle ;
- la violation de l'article 8 de la CEDH peut être également soulevé, en invoquant, par exemple, l'impossibilité pour l'intéressé-e de revenir en France pour revoir ses proches.

Par ailleurs, l'IRTF entraînant automatiquement le signalement aux fins de non-admission dans le fichier Système d'information Schengen (SIS), il convient de demander, outre l'annulation de l'IRTF, celle de ce signalement.

F. Moyens spécifiques à la décision de placement en centre de rétention

La directive « retour » précise que les États membres peuvent placer en rétention une personne étrangère faisant l'objet d'une décision d'éloignement « à moins que d'autres mesures suffisantes, mais moins coercitives, puissent être appliquées efficacement ».

En droit français, la mesure administrative moins coercitive est l'assignation à résidence, qui peut être notifiée à une personne qui présente des garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque de fuite (art. L. 561-2 du Ceseda).

Par conséquent, il faut mettre en avant les garanties de représentation de la personne concernée : logement familial dont elle est propriétaire ou locataire, contrat de travail, passeport (que l'administration peut se faire remettre), etc. et qui auraient justifié une simple assignation à résidence.

Par contre, le juge administratif refuse obstinément de prendre en compte les irrégularités ayant pu entacher le contrôle d'identité ou le placement en garde à vue de la personne concernée antérieurement à la décision de placement en rétention (CE, *Sioui*, 23 février 1990, n° 92 973, Lebon p. 776).

G. Demande d'injonction et d'astreinte

Il est possible de demander au juge d'enjoindre à la préfecture de réexaminer la demande de titre de séjour ou même de délivrer un titre de séjour, en application des articles L. 911-1 et suivants du CJA (CE, avis, 30 novembre 1998, *Berrad*, n°188 350).

S'agissant plus spécifiquement du contentieux de l'OQTF jugée seule, lorsque l'étranger-e est placé-e en rétention, on peut penser que la jurisprudence ne sera pas différente de celle du contentieux de la reconduite à la frontière. Le Conseil d'État juge en effet que l'annulation d'une reconduite n'entraîne pas nécessairement l'injonction de délivrer un titre de séjour (CE, 11 février 2005, *Préfet des Hauts-de-Seine*, n°261 444), mais seulement celle de réexaminer la situation de l'intéressé-e dans un délai déterminé (CE, 22 février 2002, *Dieng*, n°224 496). Néanmoins si l'on a convaincu le tribunal que l'OQTF est nulle parce que le refus de séjour dont elle découle est illégal (on dira « soulever l'exception d'illégalité du refus de titre de séjour »), le juge pourrait valablement prononcer une injonction de délivrer la carte de séjour refusée ou retirée (voir en ce sens l'ancien état de la jurisprudence : CE, 29 janvier 2001 *Attia*, n°209 315 ; CE, 26 février 2001, *préfet de Police c/ Tarek*, n°215 870 et CE, 3 nov. 1997, *Préfet de police c/ Mme Ben Guertouh*).

Le requérant ou la requérante peut également demander au tribunal d'assortir cette injonction d'une astreinte avec un délai et une somme à payer en cas de retard (art. L. 911-3 du CJA), par exemple un mois à compter de la notification du jugement, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

V. Suites du jugement

A. Jugement

Le jugement rendu par le tribunal, que ce soit sur l'ensemble des mesures ou la seule OQTF, est notifié aux parties par voie postale (lettre recommandée avec accusé de réception), sauf dans le cas où l'intéressé-e est placé-e en centre de rétention (voir p. 12).

L'annulation a des conséquences diverses selon qu'il s'agit d'une annulation pour un moyen de fond ou pour un moyen de forme et selon la mesure annulée.

Si l'annulation repose sur un vice de forme, le préfet peut reprendre immédiatement la même décision en la corrigeant, par exemple, en la motivant davantage ou en la faisant signer par une personne qui dispose de la délégation de signature.

– Annulation du refus de titre de séjour : toutes les autres décisions sont annulées (OQTF, refus de délai, IRTF, pays de retour) et le ou la juge peut enjoindre au préfet de délivrer un titre de séjour à l'intéressé-e. Toutefois, il peut arriver que la personne ait été placée en rétention, que le ou la juge unique ait validé l'OQTF et que la personne ait été éloignée, puis que le juge collégial annule le refus de titre de séjour (voir p. 13) ; dans ce cas, elle doit pouvoir revenir en France, où un droit au séjour lui a été reconnu par le juge.

– Annulation de l'OQTF : les autres décisions sont toutes annulées : refus de délai, IRTF, pays de retour. Si la personne est placée en rétention, elle doit être immédiatement libérée ; l'assignation à résidence cesse immédiatement. Toutefois, si le refus de titre de séjour n'est pas annulé, le ou la juge ne peut prescrire qu'un réexamen de la situation de l'intéressé-e par le préfet.

– Annulation du refus de délai de départ volontaire : l'intéressé-e est libéré-e s'il ou si elle est en rétention ; le préfet doit fixer un délai de départ volontaire ; le ou la juge doit rappeler à l'intéressé-e qu'il ou elle reste soumis.e à l'OQTF.

– Annulation de l'IRTF : l'intéressé-e pourra revenir (en théorie !) en France après son éloignement, mais s'il ou si elle est en rétention, il ou elle y reste en attendant son éloignement potentiel.

– Annulation du pays de destination : il s'agit, le plus souvent, du pays d'origine et, en général, il n'y a aucun autre pays qui souhaite recevoir l'intéressé-e ; celui-ci ou celle-ci est assigné-e à résidence « *jusqu'à ce qu'existe une perspective raisonnable d'exécution de son obligation* » (art. L. 561-1).

– Annulation du placement en rétention ou de l'assignation à résidence : l'intéressé-e est libéré-e et le ou la juge lui rappelle qu'il ou elle doit quitter le territoire français dans le délai qui lui a été fixé par le préfet ou immédiatement.

Dans tous les cas où il y a annulation de l'OQTF, l'administration doit examiner à nouveau la situation de l'intéressé-e. L'article L. 512-4 du Cesda prévoit que l'étranger-e doit être muni.e d'une autorisation provisoire de séjour (cf. CE, 16 février 2000, *Gassama*, n°207 295), le temps que le préfet statue à nouveau sur son cas.

En cas de confirmation par le juge de la légalité des mesures contestées, l'étranger-e peut à tout moment être éloigné-e du territoire, et être éventuellement placé-e en rétention administrative (s'il ou elle ne l'est pas déjà) tant que l'OQTF ne date pas de plus d'une année (voir p. 10).

La seule voie de recours est alors l'appel.

Il est aussi toujours possible de demander une régularisation du séjour. Mais on sait que les chances de régularisation sont particulièrement restreintes dans ce cas. En cas de régularisation, l'OQTF sera abrogée.

B. Appel

Le délai d'appel est d'un mois à compter du jour de la notification du jugement (art. R. 776-9 du CJA) et l'appel doit être formé devant la cour administrative d'appel à laquelle est rattaché le tribunal qui a rendu le jugement (cela doit être indiqué dans la notification du jugement).

Attention : cet appel n'est pas suspensif. Cela signifie que, si le tribunal administratif a rejeté la requête de l'étranger-e, celui-ci ou celle-ci pourra à tout moment être éloigné-e du territoire même si la cour administrative d'appel ne s'est pas encore prononcée.

La cour administrative d'appel statue en formation collégiale, le président pouvant dispenser le rapporteur public de prononcer ses conclusions à l'audience (art. R. 776-28 du CJA).

Le dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle dans le délai du recours contentieux interrompt ce délai.

La personne dispose alors d'un nouveau délai d'un mois à compter de la décision du bureau d'aide juridictionnelle.

C. Non-exécution de l'obligation de quitter le territoire français

En cas de non-exécution, si l'OQTF date de plus d'un an, la préfecture ne peut plus légalement placer l'étranger-e en rétention administrative pour l'exécuter (article L. 551-1, 6° Ceseda). Afin de pouvoir placer à nouveau l'étranger-e en rétention, la préfecture doit prendre une nouvelle décision portant OQTF sans délai qui pourra faire l'objet d'un nouveau recours dans les conditions précisées ci-dessus.

La personne placée en centre de rétention, puis libérée (par le juge des libertés et de la détention), mais dont l'OQTF est toujours exécutoire, qui n'a pas quitté le territoire français dans le délai de sept jours suivant sa libération, peut faire l'objet d'une nouvelle mesure de placement en rétention. Il en est de même de la personne qui est revenue en France alors qu'elle est toujours sous le coup d'une OQTF exécutoire (article L. 551-1 8° Ceseda).

Annexes

Modèles de recours

1. Modèle de recours contre une décision de refus de séjour assortie d'OQTF avec délai de départ volontaire et le cas échéant IRTF 26
2. Modèle de recours sommaire contre une OQTF sans délai de départ volontaire avec ou sans placement en rétention administrative ou assignation à résidence 34
3. Recours contre une OQTF sans délai de départ volontaire (suite du recours sommaire de l'annexe 2) avec ou sans placement en rétention administrative ou assignation à résidence 36

Modèle de recours contre une décision de refus de séjour assortie d'OQTF avec délai de départ volontaire et le cas échéant IRTF

À Mesdames, Messieurs, le Président et conseillers
du Tribunal Administratif de

REQUÊTE EN EXCÈS DE POUVOIR

POUR :

Madame *ou* Monsieur, né le à

Nationalité :

Demeurant :

CONTRE : l'arrêté pris le par Monsieur le préfet du :

- refusant de me délivrer un titre de séjour
- m'obligeant à quitter le territoire français
- m'interdisant de revenir sur le territoire français pendant an(s)
- fixant le pays de destination

Plaise au Tribunal :

I - FAITS ET PROCÉDURE

Je suis entré en France le sous couvert d'un passeport revêtu (*le cas échéant*) d'un visa Schengen expirant le (pièce n°)

Je me suis maintenu depuis sur le territoire de manière habituelle et ininterrompue.

Expliquer en détail les faits de l'espèce.

J'ai saisi l'autorité préfectorale de d'une demande (*de titre de séjour, de renouvellement d'un titre de séjour*) sur le fondement de l'article du Ceseda.

Ma demande a été rejetée le par un arrêté (pièce N°....) notifié le

Ce refus de séjour est assorti d'une obligation de quitter le territoire français ; le même arrêté précise qu'en cas de non-respect de ce délai de départ volontaire, je serais renvoyé à destination du pays dont j'ai la nationalité, ou de tout autre pays où je serais admissible.

Il comporte également une interdiction de retour sur le territoire national de ans.

Ce sont les décisions dont je demande l'annulation.

II - RECEVABILITÉ DU RECOURS

Les décisions contestées ont été notifiées par voie postale le, date à laquelle j'ai reçu le pli recommandé, ainsi qu'en atteste l'enveloppe. (pièce n°)

Je saisis le tribunal dans le délai de 30 jours, ma requête est donc recevable.

En cas de demande d'aide juridictionnelle :

J'ai présenté le une demande d'aide juridictionnelle soit moins de trente jours après la notification dudit arrêté.

En application de l'article 39 du décret N°91-1266 du 19 décembre 1991, cette demande d'aide juridictionnelle présentée avant l'expiration du délai de recours fixé par l'article L. 512-1 du Ceseda a eu pour effet d'interrompre ledit délai.

Un nouveau délai a commencé à courir du jour de la réception de la décision du bureau d'aide juridictionnelle le

En conséquence, ma requête est recevable.

III - DISCUSSION

A - SUR LA DÉCISION DE REFUS DE SÉJOUR

Cette décision est entachée de nombreuses illégalités :

1. Sur la légalité externe de la décision attaquée

a- Sur l'incompétence de l'auteur de l'acte

La décision a été signée par une autorité incompétente. S'agissant des décisions de refus de séjour, l'autorité compétente est le préfet. Toute autre autorité doit justifier d'une délégation de pouvoir ou de signature, cette délégation devant être spéciale et motivée.

En l'espèce, la décision a été signée par Monsieur ou Madame

Or, à ce jour, il ne semble pas établi qu'un texte régulièrement publié ait autorisé cette personne à représenter Monsieur le préfet pour accorder ou refuser les autorisations de séjour.

Dans ces conditions, la décision émane d'une autorité manifestement incompétente.

En conséquence, la décision contestée devra être annulée pour cette raison.

b- Sur l'insuffisance de motivation

En vertu des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs : « Doivent être motivées les décisions qui restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police » et en vertu de l'article 3 de la même loi : « la motivation exigée par la présente loi doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision ».

De plus selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat « la reproduction d'une formule stéréotypée ne satisfait pas à l'obligation de motivation » (CE, 24 juillet 1981, Mme Belasri).

En l'espèce les mentions :

Considérant que...

Considérant que...

tiennent lieu de motivation.

Ce sont des formules stéréotypées qui ne sont pas conformes aux exigences posées par la loi du 11 juillet 1979.

En outre, si la motivation contient des éléments de droit, en revanche, les éléments de fait en sont totalement absents.

En conséquence, la décision sera annulée.

c- Sur le défaut de saisine de la Commission du titre de séjour (vice de procédure)

Hypothèses dans lesquelles ce moyen peut-être soulevé :

– Lorsque le préfet est saisi d'une demande d'admission exceptionnelle au séjour en application de l'article L. 313-14 du *Ceseda* émanant d'un étranger-e qui justifie par tout moyen résider en France depuis plus de dix ans.

– Lorsque le préfet envisage de refuser de délivrer ou de renouveler une carte de séjour temporaire vie privée et familiale délivrée de plein droit (il s'agit des étranger-e-s dont la situation correspond aux 11 catégories prévues à l'article L. 313-11 du *Ceseda*, ainsi que des personnes pouvant se voir délivrer un titre de séjour de plein droit en application des accords franco-tunisien et franco-algérien).

– Lorsque le préfet envisage de refuser de délivrer une carte de résident à un étranger mentionné aux articles L. 314-11 et L. 314-12 (il s'agit du cas des étrangers qui peuvent prétendre de plein droit à une carte de résident).

Il faut indiquer dans laquelle des trois situations on se trouve.

En s'abstenant de saisir cette commission, le préfet a entaché sa décision d'illégalité.

d- Sur le défaut de production de l'avis rendu par le médecin de l'ARS ou le médecin-chef (si la décision est prise par les services de la préfecture de police)

Dans l'hypothèse où la personne a demandé la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour pour raisons médicales, l'administration doit avoir saisi pour avis le médecin de l'Agence régionale de Santé (ARS) ou le Médecin-Chef (pour Paris).

J'ai sollicité la délivrance / le renouvellement de mon titre de séjour en raison de mon état de santé.

Il convient que le tribunal puisse être en mesure de vérifier si les services préfectoraux ont effectivement saisi le médecin de l'ARS (ou le médecin-chef) pour avis et que cet avis soit produit au tribunal afin qu'il puisse vérifier s'il n'est pas entaché d'erreur.

Sous réserve de la production de cet avis et sous réserve de sa légalité, je suis fondé à solliciter l'annulation de cette procédure.

2. Sur la légalité interne de la décision attaquée

a- Sur l'erreur de droit en ce que le préfet a méconnu les dispositions de l'article du Ceseda

Développer en fonction de la nature du titre demandé (salarié / VPF ou autre) et, si une erreur de droit est observée, se référer aux guide et ouvrages du Gisti traitant plus spécifiquement des différents titres de séjour.

b- Sur la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales

Selon l'article 8 de la CEDH :

« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ».

En l'espèce, le préfet a méconnu ces dispositions :

Développer en précisant depuis quand vous êtes en France, qui sont les membres de votre famille se trouvant sur le territoire, etc.

c- Sur la violation de l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant

Cet article stipule que dans toutes les décisions qui concernent des enfants l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

En l'espèce, l'OQTF aurait pour conséquence de me séparer de mes enfants ou de les obliger à me suivre en interrompant leurs études pour aller dans un pays où ils n'ont jamais vécu.

d- Sur l'erreur manifeste d'appréciation de ma situation

Le préfet a méconnu la particularité de ma situation et les conséquences d'une exceptionnelle gravité de sa décision sur cette situation. En effet :

Développer l'ensemble des faits

B- SUR L'OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE

1. Sur l'« exception d'illégalité »

Démontrer que la décision obligeant le requérant à quitter le territoire ne peut pas exister parce que la décision de refus de séjour est illégale.

Si le tribunal reconnaît l'illégalité du refus de séjour, il doit nécessairement annuler la décision d'éloignement pour défaut de base légale. Pour cette raison, la décision m'obligeant à quitter le territoire sera annulée.

2. Sur la légalité externe

En fonction de la situation :

- Le signataire de la décision ne prouve pas qu'il était habilité par le préfet.

– La décision d'OQTF ne mentionne pas l'article L. 511-1.I qui en est le fondement légal ; elle est, donc, insuffisamment motivée.

3. Sur la violation de l'article L 511-4 du Ceseda

Selon cette disposition :

« Ne peuvent faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français » : (suivent onze cas de personnes protégées).

En effet : *développer les faits.*

Dès lors, la décision d'OQTF méconnaît l'article L 511-4 du Ceseda et sera annulée.

4. Sur la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales

Mon éloignement porte une atteinte disproportionnée à mon droit au respect de ma vie privée et familiale.

Développer les faits et adapter à la situation en donnant le plus de détails.

5. Sur l'erreur manifeste d'appréciation des conséquences de la décision sur la situation personnelle du requérant

La mesure d'éloignement prise à mon encontre entraîne des conséquences d'une exceptionnelle gravité sur ma situation personnelle au regard de (*développer – exemples : interruption d'études / grossesse, etc.*)

L'autorité administrative, en ne tenant aucun compte des conséquences d'une exceptionnelle gravité de l'obligation de quitter le territoire, a commis une erreur manifeste d'appréciation des conséquences de ladite décision au regard du but poursuivi, ce qui l'entache d'illégalité.

6. Sur la décision m'accordant un délai de départ volontaire de trente jours

En fonction de la situation, on peut soulever le fait que le préfet a commis une erreur manifeste en n'accordant que trente jours de délai pour quitter le territoire, alors que les circonstances pouvaient le conduire à accorder un délai supplémentaire.

C - SUR LA DÉCISION FIXANT LE PAYS DE RENVOI

1. Sur le défaut de motivation de cette décision

Particulièrement si la personne est déboutée du droit d'asile : *développer*

2. Sur la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales

Aux termes de cet article :

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

De même, l'article L. 513-2 al. 5 du Ceseda dispose que : « Un étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ».

Or, en l'espèce : *développer*

Ainsi, en cas d'exécution de la mesure d'éloignement, son auteur m'expose à des traitements inhumains et dégradants, violant ainsi les dispositions de l'article 3 susmentionné.

D - SUR L'INTERDICTION DE RETOUR SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS

Alors que cette décision n'est qu'une simple faculté, le préfet a pris à mon encontre une décision d'interdiction de retour d'une durée de années.

1. Sur l'incompétence de l'auteur de l'acte

Seul le préfet pouvait assortir la décision d'éloignement d'une décision d'interdiction de retour. Or, l'auteur de la décision querellée ne justifie pas à ce jour d'une délégation de signature spéciale lui permettant de décider d'une telle mesure d'interdiction. En conséquence, cette décision distincte sera annulée.

2. Sur l'insuffisance de motivation

Aux termes des dispositions de l'article L. 511-1-III, la décision d'interdiction de retour est motivée.

Ce même article indique que « L'interdiction de retour et sa durée sont décidées par l'autorité administrative en tenant compte de la durée de présence de l'étranger sur le territoire français, de la nature et de l'ancienneté de ses liens avec la France, de la circonstance qu'il a déjà fait l'objet ou non d'une mesure d'éloignement, et de la menace pour l'ordre public que représente sa présence sur le territoire français ».

Il ressort de la rédaction de cet article que les conditions légales pouvant justifier l'édition d'une interdiction de retour sont limitatives. Ces conditions sont :

- 1) la durée de présence de l'étranger sur le territoire français ;
- 2) la nature et l'ancienneté de ses liens avec la France ;
- 3) la circonstance qu'il a déjà fait l'objet ou non d'une mesure d'éloignement ;
- 4) et la menace pour l'ordre public que représente sa présence sur le territoire français.

En ne justifiant pas explicitement sa décision au regard des critères ci-dessus, le préfet a insuffisamment motivé la décision d'interdiction de retour. La décision attaquée est de ce chef entachée d'illégalité.

3. Sur l'erreur de droit

Aux termes des dispositions de l'article L. 511-1-III, précité, il est prévu quatre critères permettant au préfet d'édicter ou non une mesure d'interdiction de retour (voir ci-dessus). Il ressort de la rédaction de cet article que les conditions légales pouvant justifier l'édition d'une interdiction de retour sont limitatives et cumulatives.

L'autorité administrative est par conséquent tenue de se prononcer expressément sur chacune de ces conditions avant d'adopter une telle mesure.

Or en l'espèce il ressort de la décision attaquée que le préfet ne se prononce pas sur chacun de ces quatre critères.

Dès lors, le préfet a commis une erreur de droit justifiant l'annulation de la décision.

4. Sur l'erreur d'appréciation et l'atteinte portée au droit au respect de la vie privée et familiale

Le Conseil d'Etat a jugé (CE, 12 mars 2012, n° 354165, M. Harounur) que le juge doit « rechercher si les motifs qu'invoque l'autorité compétente sont de nature à justifier légalement dans son principe et sa durée la décision d'interdiction de retour et si la décision ne porte pas au droit de l'étranger au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales une atteinte disproportionnée aux buts en vue desquels elle a été prise. »

Le préfet ne pouvait prononcer une interdiction de retour sur le territoire sans que celle-ci ne porte une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale, compte tenu notamment de mes liens personnels et familiaux sur le territoire français, de leur intensité et de leur stabilité.

Argumenter

PAR CES MOTIFS :

Je demande qu'il plaise au tribunal :

- D'annuler la décision de refus de séjour en date du prise à mon encontre par Monsieur le préfet de ;
- D'annuler l'obligation de quitter le territoire français du même jour prise à mon encontre par Monsieur le préfet de ;
- D'annuler la décision fixant le pays de destination ;
- D'annuler la décision portant interdiction de retour sur le territoire français et le signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen, qui en résulte ;
- D'enjoindre à Monsieur le préfet de de me délivrer une autorisation provisoire de séjour, conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du Cesda, et, sur le fondement de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, de me délivrer une carte de séjour temporaire, dans un délai de quinze jours suivant la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de l'expiration de ce délai en application de l'art L. 911-3 du CJA.
- À défaut, d'enjoindre à Monsieur le préfet de sur le fondement de l'article L. 911-2 du CJA, de réexaminer ma situation dans un délai de quinze jours, injonction assortie d'une astreinte fixée à 100 euros par jour de retard en application de l'art L. 911-3 du CJA.
- De condamner l'État à me verser une somme de 1000 euros au titre des frais irrépétibles sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Fait à , le

Signature

PIÈCES JOINTES SELON BORDEREAU DE PIÈCES *(les numéroté)*

- 1) Décision préfectorale du..... portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, interdiction de retour sur le territoire français et fixant le pays de destination
- 2) toutes autres pièces justificatives.....

Modèle de recours sommaire contre une OQTF sans délai de départ volontaire avec ou sans placement en rétention administrative ou assignation à résidence

Tribunal administratif de

Greffe des urgences PAR FAX

POUR :

Monsieur X, né le à

Nationalité :

Demeurant :

Actuellement placé en centre de rétention à (*Précision indispensable*)

ou **Assigné à résidence à**

Contre le préfet de (*Précision indispensable*)

Obligation de quitter le territoire français du

Plaise au Tribunal

Par une décision en date du, le préfet de..... m'a obligé à quitter le territoire sans délai.

Si c'est le cas : J'ai été placé en rétention à (*ou* j'ai été assigné à résidence à....).

Par la présente requête, je sollicite l'annulation de l'ensemble des décisions (obligation de quitter le territoire français, décision refusant de m'accorder un délai de départ volontaire, décision portant interdiction de retour, décision fixant le pays de renvoi, décision ordonnant mon placement en rétention / mon assignation à résidence) me faisant grief qui m'ont été notifiées le

Je soutiens que :

- Ces décisions sont insuffisamment motivées en droit et en fait et que leur auteur ne disposait pas d'une délégation de signature l'autorisant à édicter chacune d'entre elles.
- L'OQTF est entachée d'une erreur de droit ou, à tout le moins, d'une erreur manifeste d'appréciation compte tenu de la gravité de ses effets sur ma situation personnelle.

- Le refus de m'accorder un délai pour quitter le territoire est entaché d'illégalité car les motifs justifiant cette décision manquent en fait et les faits allégués par l'administration ne pouvaient caractériser un risque de fuite au sens de l'article L. 511-1.II du Ceseda.
- La décision m'interdisant de revenir sur le territoire français porte une atteinte manifestement disproportionnée à mon droit au respect de ma vie privée et familiale.
- L'ensemble de ces décisions viole les articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.
- La décision de placement en rétention administrative est entachée d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation.

Je développerai à l'audience l'ensemble des moyens de faits et de droit et en justifierai par la communication de pièces.

À cet égard, je sollicite l'assistance d'un avocat commis d'office ainsi que celle d'un interprète en langue.....

Fait à , le

Signature

Recours contre une OQTF sans délai de départ volontaire (suite du recours sommaire de l'annexe 2) avec ou sans placement en rétention administrative ou assignation à résidence

À Mesdames, Messieurs, le Président et conseillers du Tribunal administratif de XXXXX

REQUÊTE EN EXCÈS DE POUVOIR

POUR :

Monsieur X, né le à

Nationalité :

Demeurant :

CONTRE : l'arrêté pris le par Monsieur le préfet du :

- m'obligeant à quitter le territoire français sans délai
- m'interdisant de revenir sur le territoire français pendant X an(s)
- fixant le pays de destination
- et (*le cas échéant*) l'arrêté du même jour ordonnant mon placement en rétention

Remarque : Dans le cas rare où une OQTF sans délai accompagne un refus de titre de séjour, on pourra ajouter des conclusions tendant à obtenir l'annulation de ce refus, en s'inspirant des moyens exposés dans la modèle de recours n°1.

Plaise au Tribunal :

I. FAITS

À la suite d'un contrôle d'identité, j'ai été placé en garde à vue, puis le préfet de a pris à mon encontre un arrêté m'obligeant à quitter le territoire français, sans m'accorder de délai de départ volontaire, et m'interdisant de revenir sur le territoire français pendant trois ans. Cet arrêté fixe enfin le pays vers lequel je serai reconduit en cas d'exécution forcée.

Par un autre arrêté pris le même jour, le préfet de.... m'a placé en rétention administrative.

II. DISCUSSION

A. SUR L'OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE

Idem modèle de l'annexe n°1

B. SUR L'ILLÉGALITÉ DE LA DÉCISION REFUSANT L'OCTROI D'UN DÉLAI DE DÉPART VOLONTAIRE

Aux termes de l'article L. 511-1.II du Ceseda : « L'autorité administrative peut, par une décision motivée, décider que l'étranger est obligé de quitter sans délai le territoire français :

- 1° Si le comportement de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public ;
- 2° Si l'étranger s'est vu refuser la délivrance ou le renouvellement de son titre de séjour, de son récépissé de demande de carte de séjour ou de son autorisation provisoire de séjour au motif que sa demande était ou manifestement infondée ou frauduleuse ;
- 3° S'il existe un risque que l'étranger se soustraie à cette obligation. Ce risque est regardé comme établi, sauf circonstance particulière, dans les cas suivants :
 - a) Si l'étranger, qui ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français, n'a pas sollicité la délivrance d'un titre de séjour ;
 - b) Si l'étranger s'est maintenu sur le territoire français au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée en France, sans avoir sollicité la délivrance d'un titre de séjour ;
 - c) Si l'étranger s'est maintenu sur le territoire français plus d'un mois après l'expiration de son titre de séjour, de son récépissé de demande de carte de séjour ou de son autorisation provisoire de séjour, sans en avoir demandé le renouvellement ;
 - d) Si l'étranger s'est soustrait à l'exécution d'une précédente mesure d'éloignement ;
 - e) Si l'étranger a contrefait, falsifié ou établi sous un autre nom que le sien un titre de séjour ou un document d'identité ou de voyage ;
 - f) Si l'étranger ne présente pas de garanties de représentation suffisantes, notamment parce qu'il ne peut justifier de la possession de documents d'identité ou de voyage en cours de validité, ou qu'il a dissimulé des éléments de son identité, ou qu'il n'a pas déclaré le lieu de sa résidence effective ou permanente, ou qu'il s'est précédemment soustrait aux obligations prévues par les articles L. 513-4, L. 552-4, L. 561-1 et L. 561-2. »

1. Sur l'illégalité externe

a. Sur le défaut de motivation

La décision de refuser d'accorder un délai de départ volontaire doit être motivée, en application de l'article L. 511-1.II 2° alinéa.

En particulier, le préfet doit viser l'un des cas mentionnés aux alinéas 3 à 11 du même article et démontrer que la personne concernée remplit bien les conditions prévues par la loi pour chacun de ces cas.

b. Sur l'incompétence de l'auteur de la décision

La décision attaquée a été prise par une personne qui ne justifie pas disposer d'une délégation de signature du préfet régulièrement publiée ; en conséquence, elle a été prise par une personne incompétente et doit donc être annulée.

2. Sur l'illégalité interne**a. Dispositions légales contraires aux objectifs de la directive « retour »**

Cette directive admet la suppression du délai de départ volontaire en cas de « risque de fuite ». L'article L. 511-1. Il 3° crée une « présomption de risque de fuite » très large, alors que, selon la directive, le risque de fuite doit s'apprécier au cas par cas.

b. Erreur de fait

Le motif de fait allégué par le préfet n'est pas établi ; il appartient au préfet de rapporter la preuve de ce qu'il oppose.

c. Erreur de droit

Il ne ressort pas de la décision attaquée que le préfet aurait exercé son pouvoir d'appréciation. Alors même que les conditions posées par la loi seraient réunies, dès lors que la loi ne place pas l'autorité administrative dans le cadre d'une compétence liée, il appartenait à l'auteur de l'acte de justifier sa décision par des motifs propres à sa situation personnelle, compte tenu notamment de l'existence de garanties de représentation.

d. Erreur manifeste d'appréciation

L'erreur manifeste d'appréciation est caractérisée dès lors que cette décision est de nature à entraîner des conséquences graves sur ma situation personnelle.

C. SUR LA DÉCISION FIXANT LE PAYS DE RENVOI

Idem modèle de l'annexe n°1

D. SUR L'INTERDICTION DE RETOUR SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS

Idem modèle de l'annexe n°1

E. SUR L'ILLÉGALITÉ DE LA DÉCISION DE PLACEMENT EN RÉTENTION ADMINISTRATIVE

Aux termes de l'article L. 551-1 du Ceseda : « À moins qu'il ne soit assigné à résidence en application de l'article L. 561-2, l'étranger qui ne peut quitter immédiatement le territoire français peut être placé en rétention par l'autorité administrative dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée de cinq jours, lorsque cet étranger :

- 1° Doit être remis aux autorités compétentes d'un État membre de l'Union européenne en application des articles L. 531-1 ou L. 531-2 ;
- 2° Fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ;
- 3° Doit être reconduit à la frontière en exécution d'une interdiction judiciaire du territoire prévue au deuxième alinéa de l'article 131-30 du code pénal ;
- 4° Fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission ou d'une décision d'éloignement exécutoire mentionnée à l'article L. 531-3 du présent code ;
- 5° Fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière pris moins de trois années auparavant en application de l'article L. 533-1 ;
- 6° Fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français prise moins d'un an auparavant et pour laquelle le délai pour quitter le territoire est expiré ou n'a pas été accordé ;
- 7° Doit être reconduit d'office à la frontière en exécution d'une interdiction de retour ;
- 8° Ayant fait l'objet d'une décision de placement en rétention au titre des 1° à 7°, n'a pas déféré à la mesure d'éloignement dont il est l'objet dans un délai de sept jours suivant le terme de son précédent placement en rétention ou, y ayant déféré, est revenu en France alors que cette mesure est toujours exécutoire ».

1. Sur l'illégalité externe

a. Sur le défaut ou l'insuffisance de motivation

La décision de placement en rétention doit être motivée, en application de l'article L. 551-2 1^{er} alinéa du Ceseda.

Elle doit l'être d'autant plus que le placement en rétention ne doit être envisagé, selon l'article 15 de la directive « retour », que si « d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives » ne peuvent pas « être appliquées efficacement dans un cas particulier ».

Le préfet doit donc expliquer pourquoi il a choisi le placement en rétention plutôt qu'une autre mesure.

b. Incompétence de l'auteur de la décision

(voir modèle de l'annexe n°1)

2. Sur l'illégalité interne

Erreur de droit

Il ne ressort pas de la décision attaquée que le préfet aurait recherché s'il pouvait prendre une mesure d'assignation à résidence.

La décision est entachée d'illégalité dès lors que je justifie de garanties de représentation suffisantes (passeport, logement, travail,...) propres à prévenir le risque de fuite.

Enfin, le préfet ne démontre pas que la durée de mon placement en rétention serait strictement nécessaire à mon départ et ne démontre pas avoir accompli toutes les diligences au sens de l'article L. 554-1.

PAR CES MOTIFS :

Je conclus à ce qu'il plaise à votre Tribunal :

- d'annuler la décision portant obligation de quitter le territoire français.

À défaut, d'annuler :

- la décision refusant de m'accorder un délai de départ volontaire ;
- la décision fixant le pays de destination ;
- la décision d'interdiction de retour sur le territoire français et le signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen, qui en résulte ;
- la décision de placement en rétention.

En cas d'annulation de l'OQTF :

- d'enjoindre à Monsieur le préfet de me délivrer une autorisation provisoire de séjour, conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du Ceseda, et, sur le fondement des dispositions de l'article L. 911-2 du code de justice administrative, de réexaminer ma situation dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent jugement, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

En cas d'annulation de l'OQTF ou de l'une des décisions qu'elle contient :

- de condamner l'État à me verser une somme de 1 000 euros au titre des frais irrépétibles sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Fait à , le

Signature

PIÈCES JOINTES SELON BORDEREAU DE PIÈCES (les numéroté)

- 1) Décision préfectorale du..... portant obligation de quitter le territoire français sans délai, interdiction de retour sur le territoire français et fixant le pays de destination.
- 2) Décision préfectorale du ... portant placement en rétention.
- 3) Toutes autres pièces justificatives.....

Qu'est-ce que le Gisti ?

Défendre les droits des étranger-e-s

Le Gisti est né en 1972 de la rencontre entre des intervenant-e-s des secteurs sociaux, des militant-e-s en contact régulier avec des populations étrangères et des juristes. Cette approche, à la fois concrète et juridique, fait la principale originalité de l'association.

Le Gisti s'efforce de répondre, sur le terrain du droit, aux besoins des immigré-e-s et des associations qui les soutiennent. Ce mode d'intervention est d'autant plus nécessaire que la réglementation relative aux étranger-e-s est trop souvent méconnue, y compris des administrations chargées de l'appliquer.

Défendre l'état de droit

Défendre les libertés des étranger-e-s, c'est défendre l'état de droit.

Le Gisti publie et analyse un grand nombre de textes, en particulier ceux qui ne sont pas rendus publics par l'administration.

Il met gratuitement en ligne sur son site (www.gisti.org) le maximum d'informations sur les droits des étranger-e-s ainsi que certaines de ses publications.

Il organise des formations à l'intention d'un très large public (associations, avocat-e-s, collectifs, militant-e-s, professionnel-le-s du secteur social...).

Il appuie de nombreux recours individuels devant les tribunaux, y compris devant la Cour européenne des droits de l'Homme. Il prend aussi l'initiative de déférer circulaires et décrets illégaux à la censure du Conseil d'État ou de saisir le Défenseur des droits en cas de pratiques discriminatoires.

L'ensemble de ces interventions s'appuie sur l'existence d'un service de consultations juridiques où des personnes compétentes conseillent et assistent les étranger-e-s qui rencontrent des difficultés pour faire valoir leurs droits.

Participer au débat d'idées et aux luttes de terrain

Mais le droit n'est qu'un moyen d'action parmi d'autres : l'analyse des textes, la formation, la diffusion de l'information, la défense de cas individuels, les actions en justice n'ont de sens que si elles s'inscrivent dans une réflexion et une action globales.

Le Gisti entend participer au débat d'idées, voire le susciter, à travers la presse, des colloques et des séminaires, des réunions publiques. Il s'investit également dans des actions collectives défensives, mais aussi offensives visant à l'abrogation de toutes les discriminations qui frappent les étranger-e-s. Il agit dans ce domaine en relation avec des associations de migrant-e-s et d'autres associations de soutien aux immigré-e-s, avec des associations de défense des droits de l'Homme et avec des organisations syndicales et familiales, tant au niveau national qu'europpéen.

Le Gisti est agréé par la Fondation de France. Les dons qui lui sont adressés sont déductibles des impôts à hauteur de 66 % dans la limite de 20 % du revenu imposable. Vous avez aussi la possibilité de lui faire des dons par prélèvements automatiques. Tous les détails à www.gisti.org/don

Pour obtenir de plus amples informations, n'hésitez pas soit à écrire au Gisti, 3 villa Marcès, 75011 Paris, soit à envoyer un message, selon le sujet, à l'une des adresses suivantes : gisti@gisti.org, formation@gisti.org, stage-benevolat@gisti.org.

Contester une obligation de quitter le territoire français, la procédure !

En juillet 2011, au lendemain de la dernière réforme en date du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda), le Gisti avait publié une note pratique intitulée « *Que faire après une obligation de quitter le territoire français ou une interdiction d'y revenir ? Le point après la loi du 16 juin 2011 relative à l'immigration* ».

Depuis cette date, de nouveaux textes ont précisé les procédures permettant de contester les OQTF, aussi bien dans le Ceseda que dans le code de justice administrative (CJA). D'où cette nouvelle note pratique.

Cette note, destinée aux personnes qui font l'objet d'une OQTF et à celles qui les assistent, complète la précédente. Elle décrit avec précision ces procédures en mettant en avant les pièges à éviter. Elle contient, en annexe, des modèles de recours qui devront être adaptés à leur situation individuelle.

Collection *Les notes pratiques*
www.gisti.org/notes-pratiques
Directeur de la publication : Stéphane Maugendre

ISBN 978-2-914132-97-8



Gisti
3, villa Marcès 75011 Paris

www.gisti.org

7 €